



DIRECTION DES SERVICES A LA POPULATION
Service Etat civil – Elections – Cimetière
Tél : 04.90.39.71.31.

LA DÉCLARATION DE NAISSANCE

La déclaration de naissance est obligatoire pour tout enfant. Elle doit être faite par une personne ayant assisté à l'accouchement (en pratique, c'est souvent le père). Si elle n'est pas faite dans un certain délai, une régularisation par voie judiciaire est nécessaire. Des sanctions pénales sont encourues.

Où et quand ?

A la mairie du lieu de naissance. La déclaration est à faire dans les 5 jours suivant l'accouchement au service état civil.

Le jour de l'accouchement n'est pas comté dans le délai de déclaration de naissance.

Lorsque le dernier jour est un samedi, un dimanche, un jour férié ou chômé, ce délai est prolongé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

A savoir :

Dans certains hôpitaux publics, un officier d'état civil assure une permanence au sein du service maternité pour enregistrer les déclarations de naissances.

Le déclarant doit obligatoirement présenter les pièces suivantes :

- le certificat de naissance original
- pièce d'identité du père et de la mère
- une copie intégrale de l'acte de reconnaissance anticipée, s'il a été dressé
- le livret de famille pour y inscrire l'enfant (s'il en existe déjà un)
- éventuellement déclaration conjointe de choix de nom